

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

---

Le Maire de la Ville de PREFAILLES

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,

Vu le Code Pénal et notamment les articles L.610-5 et R.644.2,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L2122-6,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles R.1334-31 et R.1337-7,

Vu le Code de la Voirie Routière, particulièrement ses articles L 113-2 et L.116-2 al 1, concernant la délivrance de permis de stationnement,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L.511-1,

Vu le Code de la Route et notamment l'article L.411-1,

Vu la décision du maire fixant les tarifs communaux et notamment de droits de place et d'occupation temporaire du domaine public.

Considérant qu'il importe de réglementer tout ce qui se rapporte à l'occupation du domaine public, pour préserver les facilités de déplacement des différents usagers de la voie publique et l'accessibilité permanente des services de secours rendues complexes par l'affluence diversifiée des personnes et des activités que génère l'attrait touristique de la Commune,

Considérant la nécessité d'harmoniser les occupations notamment commerciales du domaine public,

Considérant la requête de Madame ROULLIER Nathalie, Avenue de la Plage, 44770 PREFAILLES, sollicitant la possibilité d'installer une terrasse sur le domaine public communal devant son établissement,

### ARRÊTE

#### **Article 1 : Objet**

Madame ROULLIER Nathalie, Avenue de la Plage, 44770 PREFAILLES, est autorisée à installer une terrasse sur le domaine public communal, sur une emprise de 81 m<sup>2</sup>.

Cette autorisation est accordée pour la période du 1<sup>er</sup> juin 2023 au 31 mai 2024, soit 12 mois.

## **Article 2 : Emprise sur la voie**

L'autorisation accordée pour 81 m<sup>2</sup> d'occupation devra être scrupuleusement respectée.

Les limites de l'emprise sont matérialisées par 25 tables et 50 chaises.

**En aucun cas les installations ne doivent empiéter sur le passage de sécurité et d'accessibilité pour les véhicules de secours et les piétons.**

**Les installations doivent de plus, prendre en compte l'accessibilité de personnes à mobilité réduite.**

## **Article 3 : Conditions relatives à l'exploitation de la terrasse**

L'exploitation de la terrasse est autorisée aux heures d'ouverture des commerces, et ne devra en aucun cas excéder 01 heure du matin.

**A cet effet, le bénéficiaire de l'autorisation devra veiller à ce que ni la manipulation du mobilier ni la clientèle ne soient la source de nuisances sonores pour le voisinage.**

Aucun dispositif de diffusion de musique n'est autorisé sur la terrasse en dehors des demandes d'autorisation spécifiques liées à des animations ponctuelles.

## **Article 4 : Assurance**

Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

**Une attestation d'assurance ET un relevé Kbis devront obligatoirement accompagner le courrier de demande d'autorisation d'occupation du domaine public et ce, au plus tard, le 15 mars de chaque année.**

## **Article 5 : Paiement de la redevance d'occupation**

Le permissionnaire devra s'acquitter pour 12 mois, une redevance d'occupation du domaine public sur la base du tarif fixé à 20 € du m<sup>2</sup> par décision du maire.

**Numéro de SIRET : 33953912400018**

**NOTA BENE** : Toute occupation du domaine public avant ou après les dates fixées par le présent arrêté fera l'objet d'un relevé et sera facturée au prorata des journées effectivement occupées.

## **Article 6 : Révocation**

La présente autorisation est révoquée à tout moment sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des présentes règles.

## **Article 7 : Occupation induite**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

De plus, la responsabilité du permissionnaire pourra être engagée dans le cas de la survenue d'accident ou d'incident inhérent au non-respect des limites de terrasse établies.

**NOTA BENE** : Aucune occupation du domaine public ne sera possible en cas de non-paiement par le commerçant, de la somme due au titre d'une redevance antérieure.

Toute journée d'installation malgré cette interdiction sera consignée et fera l'objet d'un procès-verbal pour « Occupation illicite », en vertu du Code de Voirie Routière, passible d'une amende de 1500 euros.

L'extension d'initiative de l'occupation décernée fera l'objet du relevé de la même infraction.

### **Article 8 : Mesures d'urgence**

Le commerçant devra impérativement laisser libre accès aux réseaux d'évacuations d'eaux pluviales et usées ainsi qu'aux vannes de fermeture des branchements d'eaux potables, le cas échéant.

En cas d'intervention importante, la ville de Préfailles se réserve le droit de faire procéder au démontage d'urgence de ladite terrasse et le permissionnaire en supportera la gêne sans indemnité.

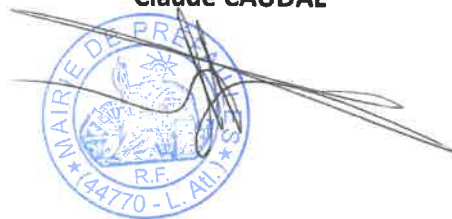
### **Article 9 : Autorités**

Le Maire de Préfailles, Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Directrice des Services Techniques, Le service de Police Municipale, les personnels de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PREFAILLES, le 25 juin 2023

Le Maire,

**Claude CAUDAL**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'une part et de sa publication, d'autre part.

Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.